

GE_GERICHTE JTAPI/358/2025 vom 3. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_358_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/358/2025 du 3 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/358/2025 del 3 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la LForêts (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 LForêts).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

La qualité pour recourir des recourants, propriétaires des parcelles concernées par la décision de constatation de la nature forestière n'est à juste titre pas contestée.

E. 4

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exceptions prévues par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisées dans le cas d'espèce.

E. 4.1

; ATA/967/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2b). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_586/2021 du 20 avril 2022 consid. 2.1).

- 16/27 - A/2217/2024

E. 5

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (ATF 145 IV 99 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1 et les références citées), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/84/2022 du 1er février 2022 consid. 3).

E. 6

A titre préalable, les recourants sollicitent la tenue d'un transport sur place.

E. 7

Garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références). Il comprend notamment le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). Il n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2022 du 20 avril 2023 consid. 3.1 et les références citées ; ATA/955/2024 du 20 août 2024 consid. 2.1).

- 15/27 - A/2217/2024

E. 8

Par ailleurs, le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (cf. not. art. 41 in fine LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_668/2020 du 22 janvier 2021 consid. 3.3 ; 2C_339/2020 du 5 janvier 2021 consid. 4.2.2), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 4.1 ; 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 5.2.1). Ces principes s'appliquent également à la tenue d'une inspection locale en l'absence d'une disposition cantonale qui imposerait une telle mesure d'instruction, étant précisé qu'une telle disposition n'existe pas en droit genevois (ATF 120 Ib 224 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_243/2013 du 27 septembre 2013 consid. 3.2.1 ; ATA/285/2021 du 2 mars 2021 consid. 2b).

E. 9

En l'espèce, le tribunal considère que le dossier contient les éléments suffisants et nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur le fond du litige, notamment des plans, des cartographies, des photographies aériennes, des extraits du SITG et un rapport de l'OFEV, sur lesquels les parties ont eu plusieurs fois l'occasion de s'exprimer. De plus, comme relevé à juste titre par l'autorité intimée, les diverses interventions effectuées ces dernières années sur le boisement ont partiellement dégradé la qualité du milieu. Or, pour l'issue du présent litige, il ne paraît pas utile de constater l'état du boisement aujourd'hui, mais bien son état avant sa dégradation par lesdites interventions. Dans une telle situation, le tribunal ne peut que s'appuyer sur les documents produits, de sorte qu'un transport sur place n'apparaît pas nécessaire. Il ne sera dès lors pas donné suite à la mesure d'instruction requise par les recourants.

E. 10

Dans un grief formel qu'il convient d'aborder en premier lieu, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendu sous l'angle d'une prétendue motivation insuffisante de la décision attaquée. L'OCAN n'aurait par ailleurs pas tenu compte des deux expertises privées (de 2012 et 2024) qu'ils ont produites.

E. 11

Le droit d'être entendu, dont les fondements juridiques ont été exposés ci-dessus, implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité ou le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 138 I 232 consid. 51 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 83 consid.

E. 12

Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_582/2021 du 21 février 2023 consid. 3.1 ; ATA/991/2023 du 12 septembre 2023 consid. 2.1).

E. 13

Les résultats issus d'une expertise privée réalisée sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme des simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_507/2022 du 13 juin 2022 consid. 3.2).

E. 14

Selon l'art. 12 de l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo - RS 921.01), la décision de constatation de la nature forestière indique si une surface boisée ou non boisée est considérée comme forêt et en donne les coordonnées (al. 1). Elle indique sur un plan la situation et les dimensions de la forêt ainsi que la situation des immeubles touchés (al. 2).

E. 15

En l'espèce, le protocole en constatation de la nature forestière du _____ 2024 relatif à la décision querellée mentionne explicitement les motifs l'ayant fondée. En effet, il précise notamment la composition du peuplement concerné ainsi que son âge et son degré de couvert. Sont également indiquées ses fonctions forestières, lesquelles font en outre l'objet d'une qualification et d'une notation sur une échelle de zéro à trois. De plus, la rubrique « Commentaire » de ce protocole renvoie à un descriptif complémentaire annexé, daté du 6 novembre 2023, qui précise notamment que ce boisement, constitué d'essences indigènes, est le reliquat d'un ancien boisement forestier d'environ 4'000 m², et qu'en 1932, ce bosquet était bordé par des champs au nord, à l'est et à l'ouest et adossé à un chemin accompagné par un alignement de chênes (encore présents au sud du boisement). Enfin, ce boisement et ses limites sont clairement définis sur le relevé des boisés selon l'état des lieux du 18 juillet 2023 qui fait, pour rappel, partie intégrante de la décision litigieuse. Le texte de l'art. 12 OFo n'exige pas la présence de dimensions chiffrées, mais uniquement que le plan de relevé du boisé concerné indique sa localisation et ses limites. Partant, force est de constater que les recourants ont été en mesure de se rendre compte de la portée de la décision ainsi que des motifs sur lesquels elle reposait. De plus, la notification de la décision litigieuse a été accompagnée d'une lettre détaillée répondant aux observations respectives des recourants. Ces derniers ont d'ailleurs pu recourir utilement contre celle-ci en faisant valoir leurs arguments s'agissant des différents éléments retenus par l'OCAN.

Dès lors, ils n'ont subi aucun préjudice procédural. Il sera rappelé, pour le surplus, que, conformément à la jurisprudence précitée, l'autorité intimée n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits mais peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents, ce qu'elle a fait in casu. La question de savoir si la motivation présentée est correcte, qui est distincte de celle du droit à une décision motivée, sera quant à elle examinée sur le fond du litige.

- 17/27 - A/2217/2024 Pour le surplus, les expertises privées produites par les recourants ont été prises en compte par l'autorité intimée. Pour rappel, l'expertise de M. N_____, de 2012, est expressément citée dans le descriptif complémentaire du 6 novembre 2023. Quant à l'expertise L_____ SA, de 2024, le département a expliqué dans ses observations les raisons pour lesquelles il considérait qu'elle contenait des appréciations subjectives contraires aux dispositions légales applicables. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à l'autorité intimée d'avoir ignoré les expertises en question, dont on rappellera qu'elles n'ont qu'une valeur de simples allégués de partie. Partant, mal fondé, le grief de violation du droit d'être entendu sera rejeté.

E. 16

Les recourants font encore valoir que l'autorité intimée aurait procédé à une instruction lacunaire, limitant son pouvoir d'appréciation.

E. 17

En l'espèce, le tribunal constate que suite au renvoi de la cause par la chambre administrative à l'autorité intimée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants, l'OCAN a procédé à un nouvel examen détaillé du boisé litigieux. Contrairement aux allégations des recourants, l'inspecteur cantonal des forêts s'est bien rendu sur place le 18 juillet 2023 pour effectuer un nouveau relevé des boisés, comme indiqué dans le protocole n° 15_____ du _____ 2024. C'est à l'issue de cette visite, et après analyse de photographies, du rapport de la CCDB et du travail d'investigation de l'OFEV, que l'inspecteur a rendu une nouvelle décision en constatation de la nature forestière des parcelles concernées. Les éléments retenus par l'inspecteur pour fonder sa décision ont par ailleurs été largement détaillés dans le descriptif complémentaire du 6 novembre 2023, joint à la décision contestée, qui reprend chacun des points soulevés par la chambre administrative dans son arrêt, soit la reconstitution de la situation du boisement litigieux sur plusieurs années, l'examen de la question du sous-bois et la détermination des possibles interventions récentes. Cette manière d'avoir instruit la cause paraît exhaustive et conforme aux instructions de la chambre administrative. Pour le surplus, les recourants n'indiquent pas quel acte d'instruction complémentaire le département aurait dû effectuer. Le grief selon lequel l'OCAN aurait procédé une instruction lacunaire et commis un excès négatif de son pouvoir d'appréciation sera donc également rejeté.

E. 18

Sur le fond, les recourants prétendent que les critères quantitatifs et qualitatifs permettant de déterminer l'existence d'une forêt sur leurs parcelles feraient défaut. A cet égard, ils invoquent une violation de la législation sur les forêts, en particulier l'art. 2 LFôrets.

E. 19

La LFo a pour but général la protection des forêts, notamment la conservation de l'aire forestière (art. 1 et 3 LFo). Par « forêt », on entend toutes surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode

d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2 al. 1 LFo). Ne sont pas

- 18/27 - A/2217/2024 considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts (art. 2 al. 3 LFo).

E. 20

Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considérés comme forêt. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables (art. 2 al. 4 LFo).

E. 21

Selon l'art. 1 OFo, les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes : a. surface comprenant une lisière appropriée : 200 à 800 m² ; b. largeur comprenant une lisière appropriée : 10 à 12 m ; c. âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt : 10 à 20 ans.

E. 22

Les critères quantitatifs que les cantons peuvent fixer, dans les limites de l'art. 1 al. 1 de l'OFo, servent à clarifier la notion qualitative de forêt posée par le droit fédéral. Sauf circonstances particulières, la nature forestière doit être reconnue lorsque les critères quantitatifs sont satisfaits, de sorte que ces derniers constituent des seuils minimaux. Aussi, lorsque les surfaces minimums sont atteintes, ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles que la qualification de forêt peut être déniée (ATA/10_____/2022 du _____ 2022 consid. 2. et jurisprudence citée). On ne peut nier la qualité de forêt du simple fait que ces seuils ne sont pas atteints (ATF 125 II 440 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.13/2005 du 24 juin 2005 consid. 4.2). À l'inverse, même en présence de ces critères quantitatifs, les critères qualitatifs peuvent être décisifs pour la qualification de forêt (arrêts du Tribunal fédéral 1A.141/2001 du 20 mars 2002 consid. 4.1 publié in ZBl 104/2003 p. 380 et résumé in RDAF 2004 I 734 ; 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 6.3). Dans cette appréciation, il n'y a pas lieu de procéder à une pondération des intérêts privés ou publics (ATF 124 II 85 consid. 3 et les références citées).

E. 23

À Genève, la législation sur les forêts prévoit que sont considérés comme forêts les peuplements boisés présentant toutes les caractéristiques qualitatives d'une forêt, exerçant une fonction forestière et répondant aux critères suivants: a) être, en principe, âgés d'au moins 15 ans; b) s'étendre sur une surface d'au moins 500 m² et c) avoir une largeur minimale de 12 m, lisière appropriée comprise (art. 2 al. 1 LForêts).

E. 24

La LFo et la LForêts n'énumèrent pas les caractéristiques nécessaires pour pouvoir qualifier une aire boisée de forêt. Selon l'exposé des motifs relatif à l'art. 2 al. 3 let. a LForêts, sont exclus du régime forestier les éléments de paysage ne présentant pas une structure marquée par la présence de diverses strates ou étages, caractérisant un peuplement forestier (Mémorial du Grand Conseil, 1997, p. 606 ss). Par ailleurs, sont également considérés

comme forêt les cordons boisés situés au bord de cours d'eau (art. 2 al. 2 let. c LForêts) qui assurent la protection des berges et soulignent le paysage de façon marquée, remplissant ainsi l'une des fonctions forestières dont

- 19/27 - A/2217/2024 il est question à l'art. 1 let. c de la loi fédérale (let. c) (Mémorial des séances du Grand Conseil 1997 4/I610).

E. 25

Du point de vue qualitatif, les fonctions de la forêt sont au nombre de trois, d'importance équivalente : protectrice, sociale et économique. Une forêt exerce une fonction protectrice lorsqu'elle protège la population ou des valeurs matérielles contre des catastrophes naturelles. Elle exerce une fonction économique lorsque la matière première que représente le bois est exploitée (FF 1988 III pp. 157 ss, 172). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un peuplement remplit une fonction sociale lorsqu'en raison de sa structure, de sa nature et de sa configuration, il offre à l'homme une zone de délasserement, lorsque, par sa forme, il structure le paysage, lorsqu'il offre une protection contre les influences nuisibles telles que le bruit ou les immissions, lorsqu'il assure des réserves en eau d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, ou encore lorsqu'il procure un milieu vital irremplaçable aux animaux sauvages ainsi qu'aux plantes de l'endroit (arrêt du Tribunal fédéral 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 et les références citées).

E. 26

L'énumération de ces fonctions n'est pas exhaustive et ne reflète pas non plus un ordre de valeur ; la loi ne fixe pas de hiérarchie des fonctions, celle-ci dépend au contraire des conditions concrètes déterminantes pour chaque surface de forêt (Hans-Peter JENNI, Pour que les arbres ne cachent pas la forêt : un guide à travers la nouvelle législation sur les forêts, in cahier de l'environnement, n° 210, OFEFP 1994, ad art. 1 al. 1 LFo, p. 31).

E. 27

Selon la jurisprudence fédérale, une surface boisée supérieure aux seuils minimaux fixés par le droit cantonal, dans la fourchette définie par le droit fédéral, emporte présomption d'une nature forestière (arrêts 1C_517/2023 et 1C_522/2021 du 18 août 2022, consid. 5.2). Par ailleurs, il suffit généralement que le boisement revête l'une des fonctions forestières pour que lui soit reconnu la valeur qualitative d'une forêt (ATF 124 II 85 consid. 3d/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_118/2019 du 19 juillet 2019 consid. 9 ; 1A.30/2004 du 11 août 2004 consid. 4). Ainsi la seule fonction paysagère peut-elle suffire (arrêts du Tribunal fédéral 1C/517/2022 et 1C_522/2022 du 18 août 2022 consid. 5.2).

E. 28

Ne peuvent être considérés comme une forêt les groupes ou alignements d'arbres isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts (art. 2 al. 3 LFo, art. 2 al. 3 let. a et c LForêts). Selon la doctrine et la jurisprudence, ce qui distingue les jardins, les espaces verts et les parcs des surfaces conquises spontanément par la forêt, c'est le fait qu'ils ont été plantés volontairement, sur la base de raisonnements horticoles, et qu'ils comprennent souvent des essences exotiques, sans que ce soit toutefois une condition absolue. Ces lieux servent à la détente et apportent de la verdure dans les zones urbanisées. Ils ont donc un rapport direct avec l'habitat et avec certains biens-fonds, tant dans l'espace qu'en raison de leur fonction. Il faut que ces éléments soient identifiables objectivement, lorsqu'on examine si une surface est une forêt ou non.

- 20/27 - A/2217/2024 Un peuplement qui s'est installé spontanément et a été simplement toléré, par exemple après un changement de propriétaire, ne peut pas être éliminé parce qu'il dérange, sous prétexte qu'il s'agit d'un jardin (ATF 113 Ib 357 ; RDAF 1999 I 601 ; ATF 98 Ib 364 ; arrêts du Tribunal fédéral 1A.141/2001 et 1A.143/2001 du 20 mars 2002 résumés in VLP/ASPAN 11/2002 ; Hans-Peter JENNI, op. cit., ad art. 2 al. 3, p. 36).

E. 29

Dans un parc, on doit pouvoir observer un aménagement ciblé en rapport avec les alentours que le parc est supposé valoriser. L'intention du législateur n'est pas de qualifier de parc tout boisement situé en zone à bâtir. La notion d'espace vert doit donc se limiter aux peuplements qui ont été créés de manière contrôlée et dans un but d'aménagement précis (ATF 124 II 85 consid. 4d/cc). La notion de parc, comme celle de jardin ou d'espace vert, suppose une intervention volontaire en vue de le configurer comme tel ou, à tout le moins, une tolérance consentie à la croissance d'une plantation dans un but de délasserement ou d'embellissement (arrêts 1A.224/2002 du 7 avril 2003 consid. 2.1, in RDAT 2003 II n° 74 p. 315; 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 6.3). Si l'entretien du terrain a été négligé sur une parcelle et que des essences forestières ont ainsi pu pousser, il ne s'agit généralement pas d'un espace vert mais d'une forêt (arrêts 1C_242/2007 du 11 juin 2008 consid. 2.3; 1A.141/2001 du 20 mars 2002, in ZBl 104/2003 p. 377 E. 3.2).

E. 30

De plus, le Tribunal fédéral a jugé que l'entretien assidu d'un boisement ne saurait justifier la nature non forestière d'un secteur naturellement boisé par la seule volonté des propriétaires de le transformer en parc. En effet, les critères de l'entretien et de l'intention des propriétaires n'étaient pertinents que dans la situation inverse, à savoir lorsqu'un parc complètement artificiel est longuement laissé à l'état sauvage au point qu'il prenne une nature de forêt. Le TF avait encore relevé que les photographies aériennes antérieures à 1992 laissaient paraître que le boisement était déjà de nature forestière; celui-ci était en outre toujours en mesure d'exercer les fonctions forestières. De ce fait, il y avait lieu de faire abstraction des déboisements et mesures d'entretien réalisées depuis lors par les propriétaires de manière non conforme à la législation sur les forêts et, partant, de constater la nature forestière du boisement (arrêt 1C-187/2014 du 13 novembre 2014, consid. 5.2.2).

E. 31

En principe, l'autorité forestière compétente pour procéder à une constatation de la nature forestière au sens de l'art. 10 LFo doit se fonder sur la situation effective du terrain au moment où elle statue. Dans certaines circonstances, l'existence d'une forêt peut toutefois être admise malgré l'absence de boisement, en particulier lorsqu'il apparaît qu'un défrichement a eu lieu sans autorisation ; en effet, la suppression du couvert forestier sans autorisation de défricher ne modifie pas le caractère forestier du terrain concerné ; le moment déterminant pour évaluer la nature du boisement n'est alors plus celui de la décision de première instance. L'intérêt à la conservation de la forêt est reconnu de plein droit pour les surfaces d'où la forêt a été éliminée sans autorisation ; celles-ci sont assujetties à l'obligation de reboiser où elle compte et elles continuent ainsi d'appartenir à l'aire forestière

- 21/27 - A/2217/2024 (arrêt du Tribunal fédéral 1C_228/2019 du 29 avril 2020 consid. 2.1.1 et les références citées). Le même raisonnement a été tenu à propos d'un abattage d'arbres autorisé et réalisé postérieurement à la décision de constatation de la nature

forestière (arrêts du Tribunal fédéral 1C 12_____ et 1C_522/2021 précités consid. 3.2).

E. 32

Par ailleurs, toujours selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le simple fait qu'une surface boisée borde des voies de circulation et des surfaces industrielles, ou en soit même entourée, ne peut pas être à lui seul une raison de lui refuser la qualité de forêt. Il existe en effet beaucoup de petites surfaces boisées entourées de constructions et de voies de circulation; si l'on excluait celles-ci de la surface forestière, simplement parce qu'elles sont isolées, même si elles remplissent les critères minimaux quantitatifs, une bonne partie de la forêt serait soustraite à la protection de la loi fédérale, ce qui contreviendrait au sens de la loi; de telles petites forêts, en tant qu'îlots au milieu des constructions, peuvent justement avoir une importance particulière en tant que régions de repos proches pour les habitants et pour créer un lien entre les espaces vitaux des oiseaux et autres animaux (arrêt 1A_141/2001 du 20 mars 2002 consid. 4.1)

E. 33

Il sied également de relever que selon la Chambre administrative, la vie sauvage étant fortement limitée en zone urbanisée, il paraît cohérent de mesurer le degré de biodiversité d'une parcelle urbaine à l'aune de son environnement et de la vie qui peut s'y développer plutôt qu'à celle d'une forêt située en montagne ou en campagne; il y aurait en effet une contradiction à vouloir à la fois protéger la biodiversité par la préservation des forêts dans un canton aussi sollicité par l'habitat que l'est le canton de Genève, et n'accorder cette protection que lorsque la faune et la flore y sont fortement représentées (ATA/629/2008 du 16 décembre 2008 consid. 11)

E. 34

La nature forestière est constatée dans le cadre d'une procédure formelle. En application de l'art. 4 LForêts, il appartient à l'inspecteur des forêts de décider si un bien-fonds doit être ou non considéré comme forêt. La procédure est détaillée par le règlement d'application de la loi sur les forêts du 22 août 2000 (RForêt - M 5 10.01). Les décisions de constatation de la nature forestière sont publiées dans la FAO et comportent l'indication des délais et voies de recours (art. 9 al. 1 RForêts).

E. 35

La décision de constatation de la nature forestière indique si une surface boisée ou non boisée est considérée comme forêt et en donne les coordonnées (art. 12 al. 1 OFo). Elle indique sur un plan la situation et les dimensions de la forêt ainsi que la situation des immeubles touchés (art. 12 al. 2 OFo).

E. 36

Selon une jurisprudence bien établie, la juridiction de recours observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Elles se limite à examiner si le département ne s'est pas écarté sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations

- 22/27 - A/2217/2024 étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/896/2021 du 31 août 2021 consid. 4d ; ATA/155/2021 du 9 février 2021 consid. 7c et 10e ;

ATA/1311/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7d ; ATA/724/2020 du 4 août 2020 consid. 3e ; ATA/1098/2019 du 25 juin 2019 consid. 2e). Ainsi, le juge n'a pas à substituer son appréciation à celle du département, dans la détermination du rôle paysager que peuvent assumer les groupements d'arbres faisant partie d'une procédure en constatation de la nature forestière, si cette appréciation n'emporte pas une violation manifeste de la loi (ATA/33/2008 du 11 janvier 2008, consid. 9c).

E. 37

En l'occurrence, le boisement examiné est composé à 100% d'essences indigènes, âgées de plus de 90 ans et qui s'étendent sur une surface d'environ 1'550 m². Les critères quantitatifs de dimension, d'âge et de surface fixés par la LForêts sont donc remplis, ce qui n'est pas contesté. On relèvera également que la surface litigieuse est largement supérieure à la surface minimale cantonale (500 m²), ce qui emporte déjà présomption de la nature forestière du boisement en question.

E. 38

Il convient ensuite d'analyser les critères qualitatifs de la forêt, soit, d'une part, la couverture d'arbres ou d'arbustes forestiers, et d'autre part, l'exercice de fonctions forestières (art. 2 al. 1 LFo).

E. 39

A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que les instances de recours ne peuvent annuler la décision du département que si celle-ci emporte une violation de la loi. Si plusieurs interprétations sont soutenables, le juge n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du département, dans la détermination du rôle paysager, de la biodiversité, de protection, de récréation et de production que peuvent assumer les groupements d'arbres faisant partie d'une procédure en constatation de la nature forestière, si cette appréciation n'emporte pas une violation manifeste de la loi.

E. 40

En l'occurrence, la décision querellée et son descriptif complémentaire énumèrent de manière explicite les raisons pour lesquelles les fonctions de structure paysagère, de biodiversité et de récréation ont été considérées comme significatives. Tout d'abord, il ressort du dossier que l'inspecteur cantonal des forêts a pu reconstituer la situation du boisement sur plusieurs années à l'aide de la carte Siegfried et d'orthophotos disponibles librement dans le SITG notamment celles de 1932, 1963, 1972 et 2019. En matière de fonction paysagère, il a relevé que le boisé litigieux jouait un rôle important dans le paysage. En effet, au vu de sa situation et de sa taille, il ressortait fortement et marquait le paysage. De plus, en termes de fonction de récréation, le boisé litigieux offrait une zone de délasserment, de calme et de protection, notamment en tant qu'îlot de fraîcheur pour les habitants des villas et le long du chemin situé au sud. Enfin, concernant la fonction de biodiversité, différentes niches écologiques et habitats étaient présents et la cartographie de la trame noire (élaborée après la décision de 2019) montrait que ce boisé constituait un élément important tant pour le fonctionnement de cette trame (il bordait au nord une zone - 23/27 - A/2217/2024 de nuit à conserver) que pour l'infrastructure écologique, située in casu dans le 25% des meilleures surfaces du canton en termes de service écosystémique (selon la cartographie des services écosystémiques extraite du SITG qui figure dans le dossier de l'autorité intimée. Or, conformément à la jurisprudence précitée, ce constat est

suffisant et le boisement n'a pas besoin, en plus, de servir de refuge pour la grande faune terrestre. Pour le surplus, on relèvera avec les associations appelées en cause, que les experts mandatés par les recourants ont également constaté (sur la parcelle 3_____) que les arbres présents assuraient une fonction de protection et de filtration des eaux souterraines et que, d'un point de vue faunistique, le boisement offrait un biotope intéressant à l'avifaune. Les fonctions paysagères et de biodiversité étaient donc partiellement exercées (cf. rapport d'expertise de L_____ SA, janvier 2024, p. 9, ch. 4.2.3.4). Ensuite, il ressort des constatations de l'inspecteur cantonal des forêts que le degré de couverture du boisement est de 80%, soit un degré de couvert important. De plus, les arbres concernés sont exclusivement d'essences indigènes et se sont implantés naturellement, sans qu'aucun raisonnement horticole ne soit intervenu. En effet, aucune photographie aérienne ne démontre une origine paysagère ou horticole de type parc, de sorte que l'inspecteur a conclu que le boisé litigieux était initialement une forêt. A teneur du descriptif complémentaire de 2023, ce bosquet est le reliquat d'un ancien boisement forestier d'environ 4'000 m². En 1932, le bosquet était bordé par des champs au nord, à l'est et à l'ouest et adossé à un chemin accompagné par un alignement de chênes (encore présents au sud du boisement). Les arbres mesuraient au minimum 10 m de hauteur (au vu des ombres portées visibles sur la photographie aérienne). La forêt était en outre déjà indiquée sur la deuxième édition de la carte Siegfried (1895- 1915), ce qui indique un âge largement supérieur à 100 ans. La visibilité du caractère forestier préexistant s'est peu à peu effacée suite à l'entretien régulier du sous-bois et l'ajout d'installations de jardin effectués par les propriétaires des villas aux abords du boisement litigieux. Ainsi, si l'aspect actuel du boisement litigieux peut à ce jour faire penser à un jardin, celui-ci a en fait été induit par les interventions régulières des propriétaires avoisinants, postérieurement à l'existence de la forêt. Par conséquent, l'inspecteur a retenu qu'il se justifiait non pas de se fonder sur la situation du terrain au moment où il était statué, mais plutôt d'examiner la situation en faisant abstraction des mesures d'entretien réalisées par les propriétaires depuis plusieurs années. Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, l'inspecteur cantonal des forêts est parvenu à la conclusion que l'art. 2. al. 3 LFo n'entraîne pas en considération et que la nature forestière du boisé litigieux devait être reconnue, sans qu'aucune violation de l'art. 2 LForêts n'entre en ligne de compte.

E. 41

De même, dans le cadre de l'analyse de la parcelle 1_____, l'OFEV a indiqué dans son rapport du 21 décembre 2021 que les photographies aériennes historiques, ainsi

- 24/27 - A/2217/2024 que les photographies au sol plus actuelles, démontraient que le boisement litigieux n'était pas le résultat de plantations effectuées volontairement par la main de l'homme en vue d'un aménagement paysager et horticole. Il lui paraissait « évident » qu'il s'agissait d'une surface arborée préexistante à la construction des premières villas dans les environs, comme retenu par l'OCAN dans son descriptif complémentaire du 6 novembre 2023. L'OFEV a également relevé que le bosquet en cause s'insérait dans un ensemble boisé plus important, au-delà des limites de la parcelle 1_____. Enfin, s'agissant de l'absence de sous-bois, l'OFEV a considéré que, d'une manière générale, cet élément n'était pas déterminant. Il a en effet observé que le développement forestier naturel pouvait inclure des phases durant lesquelles le sous-bois était presque inexistant, sans que cela remette en question la qualité de forêt du boisement concerné. L'OFEV a également conclu de l'examen des pièces produites, en particulier des photographies, la présence « d'un

sous-bois ou du moins d'un sol présentant visuellement les caractéristiques d'un sol forestier » (rapport OFEV, p. 5/6). Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, le tribunal retiendra, à l'instar de l'OCAN et de l'OFEV, que toute qualification de parc ou de jardin au sens de l'art. 2 al. 3 LFo peut être écartée in casu. Compte tenu de ces éléments découlant d'investigations poussées réalisées par le département conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral, le tribunal considère que c'est de manière conforme au droit que l'OCAN a qualifié les boisés présents sur les parcelles des recourants de forêt, tant les critères quantitatifs que qualitatifs étant remplis pour ceux-ci. Aucun élément ne permet de remettre en cause l'appréciation de l'inspecteur de forêts - spécialiste en la matière - sur laquelle le département s'est fondé pour rendre sa décision concernant le peuplement boisé qu'il a considéré comme forêt, étant encore rappelé que la constatation se fait à un moment spécifique et de manière objective sur des critères prédéterminés, ne laissant pas place à une pesée des intérêts en présence. Dans cette mesure, les critiques émises par les recourants, qui tentent en réalité vainement de substituer leur propre appréciation à celle de l'instance spécialisée, doivent être écartées.

E. 42

S'agissant des autorisations d'abattages d'arbres « hors forêt », délivrées en 2023, elles ne sont d'aucune aide aux recourants dans le cadre du présent litige. En effet, au moment du dépôt desdites requêtes d'abattage, seule la procédure « hors forêt » leur était applicable, la qualification de zone forestière n'ayant pas encore été officiellement reconnue. Cette situation perdurera d'ailleurs tant que la décision en constatation de la nature forestière n° 15_____ rendue par le département le 24 mai 2024 ne sera pas entrée en force.

E. 43

Les recourants font encore valoir que le département aurait violé le principe d'égalité de traitement en limitant la constatation de la nature forestière à leurs seules parcelles, omettant les parcelles voisines, alors que la présence d'arbres s'étendrait bien au-delà des parcelles nos 3_____ et parcelle n°9_____.

- 25/27 - A/2217/2024 Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst., lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 144 I 113 consid. 5.1.1 ; ATA/955/2024 précité consid. 3.7).

E. 44

En l'occurrence, le fait que la nature forestière n'ait pas été examinée par le passé pour des parcelles voisines ne saurait être invoqué par les recourants, la qualité de forêt se déterminant au jour de la décision, et non dans le passé ou le futur (ATA/955/2024 précité consid. 3.8 ; ATA/237/2024 du 27 février 2024 consid. 2.8.2). Pour rappel, la procédure initiale - qui a abouti à l'arrêt de la chambre administrative _____ 2022 - ne concernait que

la parcelle 1_____. Suite à la demande d'autorisation de construire déposée par les époux C_____ et D_____, le département a également été amené à analyser la situation de la parcelle 3_____, raison pour laquelle la décision de constatation de la nature forestière du 6 novembre 2023, objet de la présente procédure, ne concernait que les deux parcelles précitées. Or, comme relevé par l'autorité intimée dans ses observations, cela n'exclut nullement que les parcelles voisines puissent également faire l'objet d'une constatation de la nature forestière dans le futur. En conclusion, faute de situation semblable entre les recourant et les propriétaires des parcelles voisines, aucune violation du principe d'égalité de traitement n'est à déplorer in casu.

E. 45

Enfin, les recourants font valoir que la décision litigieuse porterait atteinte au droit à bâtir sur leurs parcelles, en violation du principe de garantie de la propriété. Conformément à la loi et à la jurisprudence, il n'y a pas de pondération à faire entre des intérêts privés qui seraient touchés ou d'autres intérêts publics (ATA/629/2008 précité consid. 12 ; ATA/33/2008 du 22 janvier 2008 consid. 4 ; JdT 1998 I 501, consid. 3). Les arguments développés à cet égard sont ainsi dénués de pertinence. En outre, une constatation de nature forestière ne rend pas nécessairement une parcelle inconstructible ; elle ne fait que soumettre la procédure d'autorisation de construire aux conditions dérogatoires de la LFo.

E. 46

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

- 26/27 - A/2217/2024

E. 47

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'200.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 48

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'200.-, à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, sera allouée à E_____ et F_____ (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 27/27 - A/2217/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.